



SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE

AVIS PUBLIC DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION DE PPCMOI NUMÉRO 2023.09.151

Avis adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire pour la zone 201-A :

1. Objet du PPCMOI

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 13 novembre 2023, le conseil a adopté le second projet de résolution numéro 2023.09.151 portant sur un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation de l'immeuble situé sur le lot 4 175 277 au 305, rang Petit Sainte-Marie.

2. Demande de participation à un référendum

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que la résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Il a pour objet de permettre l'exploitation d'un chenil dans un bâtiment situé à 34 mètres de la maison la plus proche, à l'immeuble, situé au 305, rang Petit Sainte-Marie dans la zone 201-A. Les zones contiguës sont les zones 202-A, 205-A et 207-A. Le plan de zonage illustrant ces zones peut être consulté au bureau de la Municipalité.

3. Condition de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 29 novembre 2023, à 16 h;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 (nom en lettre carré, adresse et signature).

4. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums*) dans les municipalités et qui, le 13 novembre 2023, remplit une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six (6) mois, au Québec, ou;
- être, depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *loi sur la fiscalité municipale* (chapitre f-2.1) situé dans les secteurs concernés.

Une personne physique doit également, le 13 novembre 2023, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

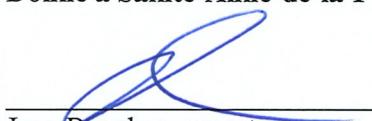
5. Absence de demande

Si ces dispositions du second projet ne font l'objet d'aucune demande valide, elles pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de résolution numéro 2023.09.151 peut être consulté au bureau de la Municipalité, au 200, rue Principale, durant les heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi entre 9 h et 12 h et de 13 h à 16 h.

Donné à Sainte-Anne-de-la-Pérade, le 21 novembre 2023.


Jean Boucher, avocat
Directeur général et greffier-trésorier